



PLUi
 **MACS**

0 **PIECES** **ADMINISTRATIVES**

- **Modification n°1**
- **Déclaration de projet n°1**

Vu pour être annexé à la délibération n° 20220324D06C approuvant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud et la délibération n° 20220324D06B approuvant la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi en date du 24/03/2022

Le président,
Pierre Froustey



Arrêté n° 20210727A08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...);

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 1 porte sur la nécessité de :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U ou AU ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, d'urbanisme commercial, de reconversion de friches, etc. ;
- faire évoluer les règles de mixité sociale (levée de secteurs de mixité sociale, obligation de production de logement sociaux en zone Urbaine, etc.) ;
- accompagner la densification des tissus urbains, notamment en termes de desserte, de stationnement, d'implantation des constructions sur une même propriété, d'espaces de pleine terre et protection du couvert boisé, de règles de recul, de hauteur et d'emprise au sol ;
- ajuster les règles relatives aux types de clôtures autorisés ;
- corriger des erreurs matérielles (zone naturelle sur des exploitations agricoles, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets (déménagement du Collège à Saint Vincent de Tyrosse, etc.) ;

CONSIDÉRANT que la présente procédure de modification n° 1 du PLUi concerne uniquement les communes d'Angresse, de Bénesse-Maremne, de Saubion et de Saint-Vincent de Tyrosse ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ; ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- *soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- *soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,*

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet peut suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification pourra éventuellement être complété avant son approbation par le conseil communautaire de MACS pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est engagée sur les communes suivantes : Angresse, Bénesse-Maremne, Saubion et de Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 2 - Le projet de modification aura pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U ou AU ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, d'urbanisme commercial, de reconversion de friches, etc. ;
- faire évoluer les règles de mixité sociale (levée de secteurs de mixité sociale, obligation de production de logement sociaux en zone urbaine, etc.) ;
- accompagner la densification des tissus urbains, notamment en termes de desserte, de stationnement, d'implantation des constructions sur une même propriété, d'espaces de pleine terre et protection du couvert boisé, de règles de recul, de hauteur et d'emprise au sol ;
- ajuster les règles relatives aux types de clôtures autorisés ;
- corriger des erreurs matérielles (zone naturelle sur des exploitations agricoles, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets (déménagement du Collège à Saint Vincent de Tyrosse, etc.).

En conséquence, la réalisation de ces objectifs amènera l'apport de modifications aux pièces réglementaires suivantes :

- Règlement écrit sur les thématiques suivantes : mixité sociale et fonctionnelle, volumétrie et implantations des constructions, traitement environnemental et paysager, aspect extérieur des clôtures, stationnement et desserte par les voies.
- OAP Habitat sur les thématiques suivantes : schéma d'aménagement, éléments de programmation, qualité de l'insertion, qualité environnementale, organisation des déplacements et réseaux.
- Plans graphiques sur les thématiques suivantes : zonage, mixité, implantations, emprise au sol, hauteur, patrimoine, trame verte et bleue et emplacements réservés.

Article 3 - Avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi sera notifié aux personnes associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 - A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et dans les mairies concernées durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

Article 6 - Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le 27 juillet 2021

Pour le président et par délégation
Le vice-président,

Jean-François Monet



Arrêté n° 20211119A16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PROCÉDURE DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...);

VU la décision n° E21000098/64 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 28 octobre 2021 désignant Monsieur Pierre BUIS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de modification n° 1 du PLUi ;

VU l'avis formulé le 1^{er} octobre 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, accordant une dispense d'évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) sur les communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Saubion et Saint-Vincent de Tyrosse.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **lundi 13 décembre 2021 (9h) jusqu'au lundi 17 janvier 2022 (17h00) inclus**, pour une durée de 38 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la modification n° 1 du PLUi sera exécutoire et opposable.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000098/64 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, un commissaire enquêteur a été désigné : Monsieur Pierre BUIS.

Article 3 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement, notamment le projet de modification n° 1 du PLUi ainsi que la dispense d'évaluation environnementale décidée par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Conformément à l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a été soumis à un examen au cas par cas concernant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis le 1er octobre 2021. En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis des communes membres, de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées et consultées au projet de modification n° 1 du PLUi en application des articles L. 153-40 du code de l'urbanisme est intégré au dossier de modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal et soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-42 du code de l'urbanisme, lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes (Angresse, Bénesse-Maremne, Saubion et Saint-Vincent de Tyrosse).

Le dossier administratif comprend :

- les actes liés à la procédure de modification de droit commun du PLUi précédant l'enquête publique ;

- les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 28 octobre 2021 désignant un commissaire enquêteur ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier technique relatif au projet de modification n° 1 du PLUi comprend les pièces suivantes :

- la notice explicative ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'Habitat modifiées ;
- le règlement écrit modifié ;
- les documents graphiques modifiés.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique du **lundi 13 décembre 2021 (9h) jusqu'au lundi 17 janvier 2022 (17h00) inclus**, l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels ci-après mentionnés :

- au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
- dans les 4 Mairies concernées.

Jours et heures d'ouverture au public	MACS	- Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	ANGRESSE	- Lundi, mardi et jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-18h - Vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h
	BENESSE-MAREMNE	- Lundi, vendredi : 13h30-17h30 - Mercredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30 - Mardi, jeudi : 8h30-12h30
	SAINT-VINCENT DE TYROSSE	- Du lundi au vendredi : 8h45-12h00 et 13h30-17h30
	SAUBION	- Lundi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00 - Mercredi : 9h00-12h00 - Vendredi : 9h00-16h00

L'ensemble du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le **registre dématérialisé dédié à l'enquête publique** : <https://www.registre-dematerialise.fr/2770>

Le dossier d'enquête publique sera également **consultable sur un poste informatique mis à disposition** au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et dans les 4 mairies aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 5 : Présentation des observations et propositions

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique, soit du **lundi 13 décembre 2021 (9h) jusqu'au lundi 17 janvier 2022 (17h00) inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de MACS, ainsi qu'en mairies des 4 communes ;
- soit, sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2770> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2770@registre-dematerialise.fr ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (modification n°1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- en dehors de la période d'enquête publique, du lundi 13 décembre 2021 (9h) jusqu'au lundi 17 janvier 2022 (17h00) inclus.

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2770>.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur visé à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

ANGRESSE (Mairie)	Mardi 21/12/2021 de 14h à 17h
BENESSE-MAREMNE (Mairie)	Mercredi 29/12/2021 de 9h à 12h
SAINT-VINCENT DE TYROSSE (Mairie)	Lundi 13/12/2021 de 9h à 12h Lundi 17/01/2022 de 14h à 17h
SAUBION (Mairie)	Mercredi 05/01/2022 de 9h à 12h

Le public peut se rendre à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org>.

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ainsi qu'en mairies des 4 communes concernées.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur puis clos et signés par lui.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

À l'issue du délai fixé à 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête, ainsi que ses conclusions

motivées sur le projet soumis à l'enquête publique. Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée à Madame la Préfète des Landes, par le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLUi et demandes d'informations

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90).

Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Madame la Préfète du Département des Landes ;
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 19 Novembre 2021



Pour le président,
Par délégalion,
Le vice-président,

Jean-François Monet